

COMITE SYNDICAL

Délibération relative la convention entre le Département des Hauts-de-Seine et le SMO Seine-et-Yvelines Numérique relative à l'infogérance de l'infrastructure Environnement Numérique des Collèges du Département des Hauts-de-Seine

Le 14 avril 2020, le Comité syndical de Seine et Yvelines Numérique a délibéré par voie dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 8 avril 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique, et notamment son article I.1.2,

Vu la convention relative à la maintenance numérique des collèges entre le Département des Yvelines et le Syndicat « Seine-et-Yvelines Numérique » annexée aux présentes,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

Vu l'ordonnance 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ont été présentées en conseil des ministres ;

Vu la délibération 2020-CSSYN-33 relative aux modalités de délibération par voie dématérialisée des comités syndicaux en application de l'ordonnance 2020-347

Vu l'arrêté 2020-02 relatif à la délégation de la présidence de M. Bédier du Comité Syndical de Seine et Yvelines Numérique du 14 avril 2020 à Monsieur Laurent Richard ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine conventionne afin que l'infogérance de l'ensemble des briques du programme ENC soit progressivement assurée par le SMO

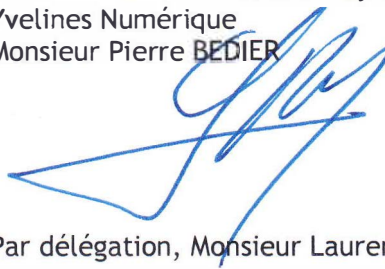
APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention entre le Département des Hauts-de-Seine et le SMO Sein-et-Yvelines Numérique relative à l'infogérance de l'infrastructure Environnement Numérique des Collèges du Département des Hauts-de-Seine annexée à la présente délibération ainsi que ses annexes,

AUTORISE, le cas échéant, le Président du Comité syndical, à apporter des modifications non substantielles à la convention, avant signature ou par la voie d'avenant.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le Président du Comité Syndical Seine et
Yvelines Numérique
Monsieur Pierre ~~BEDIER~~



Par délégation, Monsieur Laurent Richard

COMITE SYNDICAL

Délibération relative la convention entre le Département des Hauts-de-Seine et le SMO Seine-et-Yvelines Numérique relative à l'infogérance de l'infrastructure Environnement Numérique des Collèges du Département des Hauts-de-Seine

Président de séance : Monsieur Laurent RICHARD

Présents :

- M. Bertrand Coquard
- Mme Anne Capiaux
- Mme Cécile Dumoulin
- M. François Garay
- Mme Nathalie Léandri
- Mme Anne Héry Le Pallec
- M. André Mancipoz
- Mme Armelle Aubriet
- M. Serge Quérard
- Mme Pauline Winocour-Lefèvre
- M. Paul Subrini
- M. Jean-François Raynal
- M. Joseph Le Foll

Absents excusés :

- M. Pierre Bédier
- Mme Malika Barry
- Mme Marta de Cidrac
- M. Pierre Gautier
- Mme Nicole Gouéta
- M. Daniel Gouriou
- M. Stéphane Hazan
- M. Laurent Vastel
- Mme Lina Lim
- M. Jean-Jacques Mansat
- M. Karl Olive
- M. Jean-Luc Ourgaud

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents
Administration Générale	23	12	13

Adopté à l'unanimité